

Rapport sur la mise en application de la loi n° 2007-1631 du 20 novembre 2007
relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile.

1^{er} juillet 2008

En ce qui concerne la préparation à l'intégration républicaine dans la société française (évaluation dès le pays d'origine du degré de connaissance de la langue et des valeurs de la République, contrat d'accueil et d'intégration pour les familles, bilan de compétences obligatoire : articles 1, 6, 7, 10 et 11 de la loi), le projet de décret est en cours de transmission au Conseil d'Etat. Une concertation interministérielle a été nécessaire sur divers points, ainsi qu'un arbitrage sur les moyens d'assurer le respect des délais constitutionnels et communautaires au terme desquels le droit au regroupement familial doit être ouvert.

En ce qui concerne la modulation des ressources nécessaires au regroupement familial en fonction de la taille de la famille (articles 2 et 3 de la loi), le décret en Conseil d'Etat est paru au Journal Officiel du 28 juin 2008 (Décret n° 2008-614 du 27 juin 2008 portant diverses mesures relatives à la maîtrise de l'immigration et à l'intégration). Ce décret comporte également plusieurs mesures de coordination pour l'application des articles 17 (carte de résident permanent), 21 (modification de la composition de la commission du titre de séjour), et 35 (suppression de l'exigence du visa de long séjour pour certains scientifiques).

En ce qui concerne la disposition de l'article 10 relative au visa de long séjour valant première carte de séjour temporaire de conjoint de français, le projet de décret devrait être transmis au Conseil d'Etat en juillet 2008. La rédaction du projet a dû être précédée par des analyses approfondies de l'impact de la réforme sur l'organisation des services et l'utilisation des systèmes informatiques existants.

En ce qui concerne la possibilité pour certains demandeurs de visas de demander que leur identification par empreintes génétiques soit recherchée afin d'apporter un élément de preuve d'une filiation déclarée avec leur mère (article 13), le projet de décret en Conseil d'Etat a été, le 16 mai dernier, soumis pour avis au Comité consultatif national d'éthique comme prévu par le texte de loi. Auparavant, une concertation interministérielle ainsi qu'une consultation informelle par nos représentants diplomatiques des autorités des pays dans lesquels interviendra l'expérimentation ont été nécessaires.

En ce qui concerne l'organisation du contentieux du refus d'entrée sur le territoire français au titre de l'asile (articles 24 à 27 de la loi) pour tirer les conséquences de l'arrêt du 26 avril 2007 de la Cour européenne des droits de l'homme (Gebremedhin c/France), les articles 24 et 27 de la loi ont respectivement ajouté un article L. 213-9 au Ceseda et un article L. 777-1 au Code de justice administrative, qui ne nécessitent, ni l'un ni l'autre, de dispositions réglementaires d'application.

L'article 28 de la loi, qui modifie notamment la composition du conseil d'administration de l'OFPRA, et l'article 29, qui remplace la dénomination de la Commission des recours des réfugiés par : « Cour nationale du droit d'asile », nécessitent un décret en Conseil d'Etat. Le projet a été examiné le 10 juin 2008 par la section de l'intérieur. Il est actuellement au contreséing.

En ce qui concerne l'admission exceptionnelle au séjour sur présentation d'un contrat de travail dans un « métier en tension » (article 40 de la loi), une circulaire d'application a été diffusée le 7 janvier 2008. La mesure n'appelle pas de décret d'application.

En ce qui concerne la carte « compétences et talents », dont la délivrance est désormais déconcentrée (article 50 de la loi), le décret d'application a été publié (décret n° 2007-1711 du 5 décembre 2007) et une circulaire a été diffusée aux ambassadeurs et aux préfets le 1^{er} février 2008.

En ce qui concerne les autres mesures relatives à l'immigration de travail (suppression du caractère préalable de la visite médicale, assouplissement des conditions de délivrance de la carte de « salarié en mission », possibilité d'introduction de titulaires d'un contrat de travail temporaire : articles 36, 43 et 54 de la loi), le décret en Conseil d'Etat comprenant les mesures de coordination formellement nécessaires dans le code du travail est paru au Journal Officiel du 1^{er} juillet 2008 (Décret n° 2008-634 du 30 juin 2008 relatif aux autorisations de travail délivrées à des étrangers et modifiant le code du travail). Une circulaire d'application avait d'ores et déjà été diffusée le 3 mars 2008.

En ce qui concerne le livret d'épargne pour le codéveloppement (articles 52 et 53 de la loi), le décret en Conseil d'Etat est paru au Journal Officiel du 28 juin 2008 (Décret n° 2008-613 du 27 juin 2008 relatif au livret d'épargne pour le codéveloppement). Un arrêté modifiant l'arrêté du 23 mars 2007 fixant la liste des pays dont les ressortissants peuvent ouvrir un compte épargne codéveloppement et un livret d'épargne pour le codéveloppement est au stade du contreseing. Il en est de même de l'arrêté fixant la composition et le fonctionnement du comité chargé d'examiner la cohérence des projets financés au travers du compte épargne codéveloppement et du livret d'épargne pour le codéveloppement. Enfin, un accord bilatéral a été négocié avec la Tunisie qui ouvre, conformément au dispositif prévu pour le livret d'épargne pour le codéveloppement, la possibilité de distribuer ce produit aux ressortissants tunisiens installés en France.

Enfin, en ce qui concerne le fichier des empreintes digitales des bénéficiaires de l'aide au retour volontaire financée par l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (article 62 de la loi), le projet de décret en Conseil d'Etat devrait être transmis à la Commission nationale de l'informatique et des libertés en juillet 2008.

Telles ont été les mesures d'application de la loi n° 2007-1631 du 20 novembre 2007 prises par le ministère chargé de l'immigration dont l'administration centrale a été créée à compter du 1^{er} janvier 2008 par le décret n° 2007-1891 du 26 décembre 2007 et l'arrêté du 26 décembre 2007.